



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0100 du 25/05/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0100 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0100, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation au lieu dit "Kilgour" sur la commune d'Orgon (13), déposée par la société Provence Eco Energie, reçue le 04/04/2023 et considérée complète le 04/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/04/2023 ;

Vu les compléments transmis à la DREAL le 23 mai 2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique en aval de la chute "Kilgour" sur le canal d'irrigation des Alpes Septentrionales comprenant :

- un système électro-mécanique dans le canal existant (turbine et génératrice) d'une puissance de 30 kW ;
- un flanc en béton dans le canal pour ancrer le système électro-mécanique ;
- un local technique en rive droite pour abriter les équipements électriques, l'armoire de régulation et les équipements de surveillance et de sécurité ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- valoriser le potentiel hydroélectrique de la chute de "Kilgour" sur le canal des Alpes Septentrionales ;
- participer à l'accroissement des énergies dans le mix énergétique, en développant la petite hydroélectricité locale et en valorisant le patrimoine hydroélectrique provençal ;

- tirer profit du patrimoine existant, en utilisant les forces motrices de l'eau des canaux d'irrigation ;
- fournir un revenu supplémentaire sous forme de loyer au Syndicat Intercommunal du canal (SICAS) qui assure l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le canal des Alpines Septentrionales ;
- au sein du parc naturel régional des Alpilles ;
- au sein du domaine vital et zone de reproduction de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de présence hautement probable du lézard ocellé, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 30 m de la ZNIEFF de type II n°930012400 « Chaîne des Alpilles » ;
- à 30 m du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9312013 « Les Alpilles » et à 450 du site Natura 2000 directive habitats n°FR9301594 « Les Alpilles » ;

Considérant que le projet sera situé sur un canal bétonné ;

Considérant que le système sera pourvu d'une grille « *ichtyo compatible* » empêchant les éventuels poissons de traverser la turbine et qu'une vanne de contournement sera prévue pour permettre leur dévalaison ;

Considérant qu'au niveau des impacts paysagers, le « local technique » se réduira à une armoire de contrôle commande qui « *s'apparentera à celle déjà présente sur le site* » et à un transformateur électrique « *de petite taille* » posés sur la berge bétonnée existante ;

Considérant que les vibrations des machines tournantes ne seront pas perceptibles depuis la berge, qu'elles respecteront les normes anti-bruit et que des mesures seront réalisées lors de la mise en service et au cours des interventions de maintenance pour contrôler le bruit de l'installation ;

Considérant que l'installation ne comportera pas de source lumineuse ;

Considérant que l'installation sera raccordée à un poste basse tension situé à environ 5 mètres ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'installation d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation au lieu dit "Kilgour" sur la commune d'Orgon (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'installation d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation au lieu dit "Kilgour" situé sur la commune d'Orgon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Provence Eco Energie.

Fait à Marseille, le 25/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Laurent BELLONE



<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**